



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

INTERNATIONALER VERBAND  
ZUM SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGENUNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALESINTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION OF  
NEW PLANT VARIETIESCONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

(Genève, 7 au 10 novembre 1972)

## COMITE DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Premier rapport

1. Le Comité de vérification des pouvoirs, ci-après désigné "Le Comité" constitué par la Conférence en application des articles 7.1) et 8 du Règlement intérieur, a tenu sa première réunion le 7 novembre 1972.
2. Le Comité était composé des représentants des Etats suivants : Allemagne (République fédérale), France, Royaume Uni, Suède, Suisse.
3. Sur proposition du Secrétariat, le Comité a élu à l'unanimité à sa présidence M. S. Mejegaard, membre de la délégation de Suède.
4. Le Comité a procédé conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du Règlement intérieur, à l'examen des pouvoirs reçus par le Secrétariat de la Conférence.
5. Le Comité a constaté que les représentants des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article 2 du Règlement intérieur, étaient, conformément aux alinéas 1) et 2) de l'article 4 dudit Règlement, dûment accrédités à participer à la Conférence et avaient également les pleins pouvoirs pour signer l'Acte additionnel : Allemagne (République fédérale), Danemark, Royaume Uni, Suisse.
6. Le Comité recommande que les représentants des Etats énumérés à l'alinéa 5) du présent rapport soient admis à participer aux travaux de la Conférence et à signer l'Acte additionnel.
7. Le Comité a constaté que les représentants de l'Etat indiqué ci-après, invité à la Conférence aux termes de l'article 2 du Règlement intérieur, étaient dûment accrédités, conformément à l'alinéa 1) de l'article 4 dudit Règlement : Suède.
8. Le Comité recommande que les représentants de la Suède soient admis à participer aux travaux de la Conférence.
9. Le Secrétariat a indiqué que les représentants des Etats énumérés ci-après avaient communiqué des documents ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 4 dudit Règlement : Belgique, France, Italie, Pays-Bas.

10. Le Comité propose que les documents mentionnés à l'alinéa 9) du présent rapport soient acceptés comme constituant des pouvoirs provisoires des représentants des Etats énumérés à cet alinéa, sous réserve du respect ultérieur des dispositions de l'article 4, du Règlement intérieur, et que, dans l'intervalle, ces représentants soient admis à participer aux travaux de la Conférence et soient autorisés à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants des Etats visés à l'alinéa 1), ou le cas échéant à l'alinéa 2) de l'article 2.

11. Le Comité a pris note des communications reçues par le Secrétariat et relatives aux noms des représentants des Etats énumérés ci-après, invités à participer aux travaux de la Conférence, en qualité d'observateurs aux termes de l'alinéa 1)a) de l'article 3 du Règlement intérieur : Afrique du Sud, Autriche, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Hongrie, Irlande, Japon, Liban.

12. Le Comité, ayant constaté qu'un certain nombre d'Etats invités à la Conférence, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur, n'avaient pas encore envoyé de pouvoirs accréditant leurs représentants à participer aux travaux de la Conférence, exprime le souhait que de tels pouvoirs soient communiqués au plus tôt au Secrétariat de la Conférence.

13. Le Comité a décidé d'autoriser son Président à faire éventuellement directement rapport à la Conférence au sujet des pouvoirs qui pourraient être communiqués au Secrétariat avant la fin des délibérations de la Conférence.

/Fin du document/